

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL SRAG

ARRETE N° 2017 – Al PREF/SG/SRAG du 15 MAR 2017

Portant composition et institution de la commission locale de contrôle de la collectivité de Saint-Martin à l'occasion de l'élection du président de la République

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 et R.321 :

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel;

Vu l'article 19 du décret 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES ;

Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Thierry MAHLER;

Vu le décret 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Adresse postale : route du Fort Louis 97150 Saint-Martin Tél. : 05.90.29.09.21 Fax : 05.90.87.53.95 http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/

Vu l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du président de la République ;

Vu les désignations faites par le Président de la Cour d'Appel de Basse-Terre et la préfète déléguée auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

ARRETE

Article 1:

A l'occasion des élections du Président de la république, il est institué une commission locale de contrôle chargée de la vérification de la conformité de la propagande aux dispositions du code électoral pour la collectivité de Saint-Martin, et assurant l'envoi et la distribution des documents électoraux aux électeurs :

La commission locale de contrôle est composée comme suit :

Madame Sylvie HANNOTEAUX, Présidente au tribunal d'instance de Saint-Martin, **Présidente** Monsieur Thierry MAHLER, Secrétaire Général de Préfecture, **Membre** Madame Joëlle CAGE, Chef du service de la réglementation et des affaires générales, **Membre** Madame Michèle LASSABLIERE, Adjointe Administrative de Préfecture, **Secrétaire**

Les représentants des candidats pourront participer aux travaux des commissions avec voix consultative.

Article 2:

La commission siège à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Route du Fort – 97150 SAINT MARTIN.

Article 3:

La Commission locale de contrôle se réunira sur convocation de sa Présidente. Elle sera installée au plus tard le lundi 20 mars 2017.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Présidente de la Commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Premier Président de la Cour d' Appel, au Président de la Commission nationale de contrôle.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation, La Préfète déléguée

Anne I AllRIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.